

**1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 3 septembre 2024
- 1.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2024-16 - Amendement au règlement n° 539-A relatif à la construction de rues afin de remplacer l'article 4.7 et d'abroger l'article 4.8
- 1.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2024-17 - Ponceaux et fossés municipaux
- 1.6 Projet de règlement n° P-2024-17 - Ponceaux et fossés municipaux
- 1.7 Dépôt - Certificat des résultats de la procédure d'enregistrement en vue de l'approbation du règlement d'emprunt n° 1426-2024 pour l'amendement au règlement n° 1273-2019 relatif aux travaux d'agrandissement de la caserne Gérald-Beauchamp afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 818 372 \$
- 1.8 Octroi d'un contrat de travaux de construction - Prolongement de la piste cyclable entre la rue André-Daulier et le chemin de Val-des-Lacs
- 1.9 Mandat à l'Union des municipalités du Québec - Achat de carburants en vrac
- 1.10 Prolongement du contrat de service de nature technique - Marquage de la chaussée 2025-2026
- 1.11 Autorisation de dépense supplémentaire – Achat de granulats MG-20B pour la réfection du stationnement de la salle Lionel-Renaud
- 1.12 Modification à un contrat de travaux de construction octroyé à l'entreprise LEGD inc. - Réfection de la chaussée sur plusieurs voies publiques AOP-2024-08-TC-TP
- 1.13 Services à l'intention des partenaires du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Demande d'accès
- 1.14 Transaction et quittance - 700-17-019436-236

**2. RESSOURCES FINANCIÈRES**

- 2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires
- 2.2 Entente relative à la gestion d'un contrat d'intégration au travail, n° 956212-1 - Emploi-Québec
- 2.3 Octroi d'une bourse dans le cadre du fonds de l'athlète de Sainte-Sophie - Camille Tremblay
- 2.4 Subvention à Loisirs Laurentides
- 2.5 Demande d'aide financière - Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) - Mise aux normes et augmentation de la capacité des stations de pompage PP Route 158 et PP St-Joseph

## (SUITE) ORDRE DU JOUR

### SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE MARDI 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024 À 19 H

#### **3. RESSOURCES HUMAINES**

- 3.1 Prise de connaissance - Embauches effectuées par le directeur général et greffier-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires non-syndiqués

#### **4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES**

- 4.1 Aucun

#### **5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.1 Aucun

#### **6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT**

- 6.1 Ouverture d'une nouvelle voie de circulation - Rue de la Destinée

#### **7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 7.1 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 2647, boulevard Sainte-Sophie
- 7.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 2098, boulevard Sainte-Sophie
- 7.3 Demande d'appui auprès de la CPTAQ pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture - Piste cyclable, phase II - Lots 2 757 090, 2 757 094, 2 757 095, 2 757 096, 2 762 341 et 6 342 344 (6973-28-2309, 6973-36-1718, 6973-53-6658 et 6974-00-7306)

#### **8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 8.1 Aucun

#### **9. COMMUNICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ET RELATIONS D'AFFAIRES**

- 9.1 Aucun

#### **10. AFFAIRES DIVERSES**

- 10.1 Aucun

#### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 11.1 Période de questions

#### **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

- 12.1 Levée de la séance

1.4

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° P-2024-16 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 539-A RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RUE AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 4.7 ET D'ABROGER L'ARTICLE 4.8**

---

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 4.7 est remplacé par le suivant :

« 4.7 Le ponceau d'une rue doit être de diamètre approprié afin de ne créer aucune restriction dans l'écoulement du fossé qu'il parcourt.

La détermination du diamètre d'un ponceau de rue doit être confirmé par un ingénieur.

Le ponceau doit être en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) de 320 kPa double paroi rainuré avec intérieur lisse ou en béton armé (TBA) de classe appropriée.

Tous les bouts de ponceau doivent être aménagés avec une membrane géotextile et du perré de protection en pierre nette minimalement de 100-200 mm de diamètre. D'autres méthodes peuvent être appliquées à la suite de l'approbation de celles-ci par le directeur ou un contremaître des travaux publics. »

2. L'article 4.8 est abrogé.

Guy Lamothe  
Maire

Matthieu Ledoux, CPA  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2024-16

1<sup>er</sup> octobre 2024

Adoption du règlement, résolution n° xxx-xx-24

Avis public / Entrée en vigueur

Numéro séquentiel

960706

## 1.5

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° P-2024-17 – PONCEAUX ET FOSSÉS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Sophie souhaite réglementer la construction de ponceaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette réglementation vise à encadrer tant l'installation, la modification, la rénovation ou l'entretien des ponceaux donnant accès à une voie publique municipale que les ponceaux qui sont sur une voie privée;

**CONSIDÉRANT** la volonté d'encadrer les modalités financières des travaux réalisés sur des ponceaux par la Municipalité à la demande de propriétaires riverains;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a été tenue le (insérer la date).

Le conseil décrète ce qui suit :

## **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Objet**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'entretien de ponceaux donnant accès à une voie publique municipale ou à une voie privée.

### **2. Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

Aménagement accessoire :	Comprend la fondation, le remblai, la voie carrossable ou les <i>extrémités</i> d'un ponceau;
Cours d'eau :	Cours d'eau au sens de l'article 103 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , RLRQ, c. C-47.1;
Ensemencement :	Action de semer de la végétation (manuel ou hydraulique) pour limiter l'érosion en stabilisant les pentes de talus rapidement;
Fermeture de fossé :	Travaux comprenant l'installation de conduites et puisards et le remblai, afin de couvrir en entier un fossé;
Fonctionnaire désigné :	Inspecteur ou tout autre fonctionnaire nommé par résolution du conseil municipal;
Fossé :	Fossé de voie publique ou privée au sens de l'article 103 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , RLRQ, c. C-47.1;
Inspecteur :	Tout inspecteur chargé de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Municipalité;
Ponceau :	Ouvrage constitué d'au moins un tuyau transversal, recouvert de matériel granulaire, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une voie carrossable ou piétonne;
Propriétaire riverain :	Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot adjacent à une voie publique municipale.

### **3. Travaux interdits**

Il est interdit à quiconque :

- a. D'installer un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires;
- b. De modifier, rénover ou remplacer une composante d'un ponceau ou d'un aménagement accessoire;
- c. De procéder à une fermeture de fossé de voie publique sur le territoire de la municipalité.

Malgré ce qui précède, la Municipalité ou toute personne agissant à sa demande peut procéder à de tels travaux.

En outre, toute personne autorisée par la Municipalité en vertu de la section III du présent règlement peut procéder aux travaux ayant fait l'objet d'une intervention.

## **SECTION II POUVOIRS MUNICIPAUX**

### **4. Ponceau de voie publique**

De son propre chef ou sur demande de tout propriétaire riverain, la Municipalité peut installer un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires ou modifier, rénover ou remplacer toute composante d'un ponceau ou d'un aménagement accessoire.

Elle peut exercer ces pouvoirs pour tout ponceau situé dans l'emprise d'une voie publique ou donnant accès à une voie publique.

### **5. Demande de travaux municipaux**

Tout propriétaire riverain peut demander à la Municipalité d'effectuer des travaux visés à l'article précédent en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I.

Le propriétaire riverain doit alors acquitter des frais d'étude de la demande, lesquels sont indiqués au Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie.

Lorsque la demande émane d'un locataire ou d'un occupant, celui-ci doit produire le consentement du propriétaire du lot qu'il occupe.

La Municipalité acceptera la demande de travaux si une des conditions suivantes est remplie :

- a. Le ponceau, ou une de ses composantes, est endommagé ou vétuste;
- b. Le diamètre du ponceau est insuffisant ou celui-ci est impropre à assurer ses fonctions;
- c. Le ponceau est nécessaire à l'aménagement d'une entrée charretière conforme au règlement de zonage et dont la construction fait l'objet d'une demande de permis complète et conforme.

## **6. Accès aux terrains privés**

Aux fins prévues à l'article 4, la Municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

Pour l'application du premier aliéna, ses employés ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

À moins d'une urgence, la Municipalité doit donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

## **7. Responsabilité financière**

Le propriétaire riverain est responsable du coût des travaux ayant fait l'objet d'une demande d'intervention.

Si les travaux sont effectués à l'initiative de la Municipalité, le propriétaire riverain est responsable du coût des travaux qui bénéficient à son immeuble.

Si l'ouvrage est réalisé, en tout ou en partie, au bénéfice de l'ensemble des contribuables de la Municipalité, celle-ci peut décider d'en assumer tout ou partie des coûts.

## **SECTION III TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **8. Travaux autorisés**

Tout propriétaire riverain est autorisé à asphalter ou à paver la voie carrossable située au-dessus d'un ponceau, sans détenir de permis.

Si la voie carrossable n'est pas pavée ou asphaltée, le propriétaire riverain peut recharger le matériel de surface pour entretenir la voie carrossable, à condition de :

- a. Ne pas modifier les dimensions et le matériel de l'ouvrage;
- b. Ne pas causer d'accumulation de matériel ou de sédiments dans le ponceau ou le fossé;
- c. S'assurer que l'eau de ruissellement provenant de la propriété privée riveraine ne se retrouve pas dans la rue en prévoyant les pentes en conséquence.

Le propriétaire peut nettoyer l'intérieur de la conduite du ponceau de son entrée (enlèvement de sédiment, etc.) si le tout nuit à l'écoulement de l'eau.

## **9. Demande de permis**

Tout propriétaire riverain peut demander un permis pour être autorisé à effectuer des travaux visés à l'article 3.

Cette demande de permis doit être effectuée sur le formulaire décrit à l'annexe II.

En outre, la demande doit être accompagnée du paiement du tarif indiqué au Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie, ainsi que des documents suivants :

- a. Un certificat de localisation confectionné par un arpenteur-géomètre ou un plan d'implantation confectionné par le propriétaire démontrant l'emplacement projeté du ponceau.

Lorsque la demande de permis émane d'un locataire ou d'un occupant du lot riverain, celui-ci doit alors joindre à sa demande de permis le consentement du propriétaire.

## **10. Délivrance d'un permis**

Si le formulaire de demande est complet et est accompagné du paiement du tarif ainsi que des documents requis, le fonctionnaire délivre le permis si les travaux projetés respectent les normes de construction d'un ponceau prévues à l'annexe III du présent règlement.

Le permis est valide pour la durée qu'indique le fonctionnaire, laquelle ne peut excéder 6 mois.

Les travaux autorisés doivent être complétés à l'intérieur de la durée de validité du permis.

Sur demande, le fonctionnaire désigné peut autoriser toute modification au permis, à condition qu'elle respecte les normes de construction de l'annexe III.

## **11. Autorisations ministérielles**

La délivrance d'un permis ne dispense pas son titulaire d'obtenir, si nécessaire, toute autorisation ministérielle ou de faire toute déclaration de conformité requise.

Le titulaire doit également respecter toute condition émanant d'une autorisation ministérielle ou découlant de la déclaration de conformité requise en fonction des lois et règlements en vigueur.

## **12. Cours d'eau**

Si les travaux ont lieu dans un cours d'eau, le titulaire doit obtenir de la MRC toute autorisation requise.

Il doit également respecter toute condition imposée par un règlement provincial ou un règlement de la MRC ou par l'autorisation de la MRC.

### **13. Pouvoirs d'inspection**

Un inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit alors permettre à l'inspecteur d'accéder à la propriété.

S'il constate que des travaux sont effectués sans permis ou sans respecter les conditions applicables, l'inspecteur peut ordonner l'arrêt des travaux, auquel cas il est interdit pour la personne visée de continuer les travaux, à moins d'obtenir un permis ou d'obtenir la levée de l'arrêt des travaux.

### **14. Conditions à respecter durant les travaux**

Les travaux privés doivent respecter les conditions prévues à l'annexe III du présent règlement.

### **15. Maintien d'un ponceau construit sans permis**

Il est interdit pour un propriétaire riverain de maintenir ou de permettre que soit maintenu un ponceau construit sans permis après l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins que ce ponceau n'ait été construit en vertu de la section II du présent règlement.

## **SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **16. Droits acquis**

Tout ponceau, ou aménagement accessoire, dérogatoire au présent règlement, mais construit en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de sa construction, est protégé par droits acquis.

### **17. Remplacement d'un ponceau protégé par droits acquis**

Tout remplacement d'un ponceau, ou d'un aménagement accessoire, protégé par droit acquis, doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

Néanmoins, il est permis de modifier, rénover ou de remplacer une composante d'un ponceau ou d'un aménagement accessoire protégé par droits acquis, à condition de ne pas accroître son caractère dérogatoire et d'obtenir un permis à cet effet.

### **18. Infractions**

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ ou maximale de 2 000 \$ dans tout autre cas.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

## 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe  
Maire

Matthieu Ledoux, CPA  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2024-17	1 <sup>er</sup> octobre 2024
Adoption du projet de règlement n° P-2024-17, résolution n° xxx-10-24	1 <sup>er</sup> octobre 2024
Adoption du règlement, résolution n° xxx-xx-24	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	961932

## ANNEXE I

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Le présent formulaire constitue une demande d'étude du dossier de demande de travaux municipaux. Veuillez communiquer avec (*insérer le nom du responsable, lien vers le site internet*) pour obtenir plus d'informations.

#### A) Identification

<b>Requérant</b>			
<b>Adresse</b>			
<b>Téléphone</b>		<b>Courriel</b>	
<b>Locataire ou occupant?</b> (Si vous êtes locataire ou occupant, veuillez prendre note qu'une preuve de consentement du propriétaire devra être jointe au présent formulaire :			<input type="checkbox"/>

#### B) Localisation des travaux municipaux demandés

<b>Numéro civique</b>	
<b>Rue</b>	
<b>Numéro de cadastre</b>	

#### C) Identification de la nature des travaux

(*Veuillez uniquement remplir la section applicable*)

##### I. Demande d'installation d'un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires

Justification :	
La demande de permis pour construction d'une entrée charretière est jointe au présent formulaire :	<input type="checkbox"/>

##### II. Demande de modification, rénovation ou remplacement d'un ponceau existant ou d'un aménagement accessoire

Justification et explication du travail requis :
--

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE II

## FORMULAIRE – DEMANDE DE PERMIS

Le présent formulaire constitue une demande d'étude du dossier en vue de l'obtention d'un permis de construction d'un ponceau. Veuillez communiquer avec (*insérer le nom du Responsable*) pour obtenir plus d'informations.

A) Identification

<b>Requérant</b>			
<b>Adresse</b>			
<b>Téléphone</b>		<b>Courriel</b>	
<b>Locataire ou occupant?</b> (Si vous êtes locataire ou occupant, veuillez prendre note qu'une preuve de consentement du propriétaire devra être jointe au présent formulaire :			<input type="checkbox"/>

B) Localisation des travaux municipaux demandés

<b>Numéro civique</b>	
<b>Rue</b>	
<b>Numéro de cadastre</b>	

C) Travaux

<b>Date prévue des travaux</b>			
<b>Matériaux</b>	Polyéthylène à haute densité (PEHD)	210 kPa lorsque la circulation automobile n'est pas permise <input type="checkbox"/>	320 kPa pour permettre la circulation automobile <input type="checkbox"/>
<b>Diamètre</b> (600 mm minimal) <i>Inférieur ou supérieur si permis ou exigé par la Municipalité</i>		<b>Longueur du ponceau</b>	
<b>Pente du ponceau</b> (0,5 % minimal)			
Un plan démontrant les dimensions du ponceau, signé par un ingénieur, est joint au présent formulaire :			<input type="checkbox"/>
Si les travaux à être effectués auront lieu dans un cours d'eau, preuve d'autorisation de la Municipalité régionale du comté lorsqu'applicable, est jointe au présent formulaire :			<input type="checkbox"/>
<b>Notes</b>			
<b>Estimé monétaire total</b>			\$
<b>Entrepreneur exécutant des travaux</b>		<b>Numéro RBQ</b>	

## **ANNEXE III**

### **NORME DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU**

#### **Matériaux exigés pour les ponceaux**

Le matériel autorisé pour un ponceau est le suivant :

- Polyéthylène à haute densité (PEHD).

Ce matériel doit être certifié BNQ et offrir une résistance en compression d'au moins :

- 210 kPa lorsque la circulation automobile n'est pas permise (PEHD);
- 320 kPa pour permettre la circulation automobile (PEHD).

Les raccords de conduite doivent être étanches.

#### **Diamètre**

Le diamètre à utiliser est variable et doit être dimensionné selon les règles de l'art, de façon à permettre l'écoulement hydraulique en conditions de crue.

Le diamètre minimal de tout ponceau est de 600 mm à moins qu'un diamètre inférieur ou supérieur ne soit nécessaire pour respecter les règles de l'art.

#### **Longueur de ponceau**

L'ouvrage doit être localisé conformément aux dispositions applicables contenues dans le règlement de zonage en vigueur lors de la demande.

La longueur minimale et maximale du ponceau à être installé doit correspondre à la largeur minimale et maximale de l'accès véhiculaire (voie carrossable) autorisé par le règlement de zonage en vigueur lors de la demande, en ajoutant une pente de 2 horizontal pour 1 vertical (2h:1v), ce qui correspond à une pente de 200 %, à chaque extrémité de la voie carrossable jusqu'au fond du fossé.

Les extrémités de ponceau et les pentes sont aménagées avec de l'enrochement de calibre adapté au milieu ou de l'ensemencement de manière à éviter l'érosion ou l'affaissement des abords du ponceau.

#### **Normes d'installation**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin d'une épaisseur minimale de 150 mm de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier.

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute son assise en s'assurant également que le radier de celui-ci soit égal ou inférieur au fond du fossé.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Le remblai utilisé autour du ponceau doit être effectué avec un matériel granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier. Le remblai au-dessus du ponceau doit permettre d'éviter à celui-ci de relever lors des périodes de gel et de dégel.

### **Aménagement des extrémités de ponceau**

L'aménagement des extrémités de ponceau doit être réalisé de manière à éviter l'érosion des matériaux de remblai. Chaque extrémité de ponceau doit être stabilisée adéquatement en amont et en aval du ponceau conformément aux dispositions du présent article.

Sans obstruer l'extrémité de la conduite, tout ponceau ou canalisation de fossé doit être muni aux extrémités d'un aménagement construit à partir du fond du fossé jusqu'à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de manière à retenir les matériaux de remblai de l'entrée

Les types d'aménagement des extrémités de ponceau autorisés sont les suivants :

a. Murets de soutènement :

Les murets de soutènement doivent être constitués de blocs de béton préfabriqués approuvés par la Municipalité, ou en béton armé. Les murets en blocs de béton préfabriqués doivent être érigés selon les spécifications du manufacturier.

b. Perré :

La construction du perré doit être réalisée avec de la pierre concassée de 100 à 200 mm de diamètre et disposée sur un géotextile.

### **Aménagement des fossés**

Le fossé de voie publique doit être gazonné dans son intégralité. Tout autre aménagement dans le fossé et ses talus est interdit. Il est toutefois permis d'utiliser un autre recouvrement de sol, notamment dans le fond du fossé par l'enrochement de 100 à 200 mm, lorsqu'il est démontré par le propriétaire riverain que l'engazonnement n'est pas la technique la plus appropriée dans les circonstances.

Tout aménagement doit être effectué de manière à permettre un libre écoulement des eaux et préserver la capacité hydraulique du fossé.

### **Canalisation**

Des regards en PEHD qui répondent aux normes en vigueur pour fins de nettoyage devront être aménagés, à tous les 18 mètres lorsque les tuyaux existants sont canalisés ou à moins de 18 mètres selon le profil du terrain (typographique) pour l'égouttement des eaux. Lors de l'installation d'un ponceau, le niveau doit être conforme pour laisser le ruissellement des eaux

Il faut cependant qu'il y ait présence d'un regard aux 18 mètres pour l'entretien de la canalisation.

1.6

## PROJET DE RÈGLEMENT N°P-2024-17 – PONCEAUX ET FOSSÉS MUNICIPAUX

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Sophie souhaite réglementer la construction de ponceaux sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette réglementation vise à encadrer tant l'installation, la modification, la rénovation ou l'entretien des ponceaux donnant accès à une voie publique municipale que les ponceaux qui sont sur une voie privée;

**CONSIDÉRANT** la volonté d'encadrer les modalités financières des travaux réalisés sur des ponceaux par la Municipalité à la demande de propriétaires riverains;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a été tenue le (insérer la date).

Le conseil décrète ce qui suit :

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'entretien de ponceaux donnant accès à une voie publique municipale ou à une voie privée.

#### 2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

Aménagement accessoire :	Comprend la fondation, le remblai, la voie carrossable ou les <i>extrémités</i> d'un ponceau;
Cours d'eau :	Cours d'eau au sens de l'article 103 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , RLRQ, c. C-47.1;
Ensemencement :	Action de semer de la végétation (manuel ou hydraulique) pour limiter l'érosion en stabilisant les pentes de talus rapidement;
Fermeture de fossé :	Travaux comprenant l'installation de conduites et puisards et le remblai, afin de couvrir en entier un fossé;
Fonctionnaire désigné :	Inspecteur ou tout autre fonctionnaire nommé par résolution du conseil municipal;
Fossé :	Fossé de voie publique ou privée au sens de l'article 103 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , RLRQ, c. C-47.1;
Inspecteur :	Tout inspecteur chargé de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Municipalité;
Ponceau :	Ouvrage constitué d'au moins un tuyau transversal, recouvert de matériel granulaire, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une voie carrossable ou piétonne;
Propriétaire riverain :	Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lot adjacent à une voie publique municipale.

### **3. Travaux interdits**

Il est interdit à quiconque :

- a. D'installer un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires;
- b. De modifier, rénover ou remplacer une composante d'un ponceau ou d'un aménagement accessoire;
- c. De procéder à une fermeture de fossé de voie publique sur le territoire de la municipalité.

Malgré ce qui précède, la Municipalité ou toute personne agissant à sa demande peut procéder à de tels travaux.

En outre, toute personne autorisée par la Municipalité en vertu de la section III du présent règlement peut procéder aux travaux ayant fait l'objet d'une intervention.

## **SECTION II POUVOIRS MUNICIPAUX**

### **4. Ponceau de voie publique**

De son propre chef ou sur demande de tout propriétaire riverain, la Municipalité peut installer un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires ou modifier, rénover ou remplacer toute composante d'un ponceau ou d'un aménagement accessoire.

Elle peut exercer ces pouvoirs pour tout ponceau situé dans l'emprise d'une voie publique ou donnant accès à une voie publique.

### **5. Demande de travaux municipaux**

Tout propriétaire riverain peut demander à la Municipalité d'effectuer des travaux visés à l'article précédent en remplissant le formulaire prévu à l'annexe I.

Le propriétaire riverain doit alors acquitter des frais d'étude de la demande, lesquels sont indiqués au Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie.

Lorsque la demande émane d'un locataire ou d'un occupant, celui-ci doit produire le consentement du propriétaire du lot qu'il occupe.

La Municipalité acceptera la demande de travaux si une des conditions suivantes est remplie :

- a. Le ponceau, ou une de ses composantes, est endommagé ou vétuste;
- b. Le diamètre du ponceau est insuffisant ou celui-ci est impropre à assurer ses fonctions;
- c. Le ponceau est nécessaire à l'aménagement d'une entrée charretière conforme au règlement de zonage et dont la construction fait l'objet d'une demande de permis complète et conforme.

## **6. Accès aux terrains privés**

Aux fins prévues à l'article 4, la Municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

Pour l'application du premier aliéna, ses employés ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

À moins d'une urgence, la Municipalité doit donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

## **7. Responsabilité financière**

Le propriétaire riverain est responsable du coût des travaux ayant fait l'objet d'une demande d'intervention.

Si les travaux sont effectués à l'initiative de la Municipalité, le propriétaire riverain est responsable du coût des travaux qui bénéficient à son immeuble.

Si l'ouvrage est réalisé, en tout ou en partie, au bénéfice de l'ensemble des contribuables de la Municipalité, celle-ci peut décider d'en assumer tout ou partie des coûts.

## **SECTION III TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

### **8. Travaux autorisés**

Tout propriétaire riverain est autorisé à asphalté ou à paver la voie carrossable située au-dessus d'un ponceau, sans détenir de permis.

Si la voie carrossable n'est pas pavée ou asphaltée, le propriétaire riverain peut recharger le matériel de surface pour entretenir la voie carrossable, à condition de :

- a. Ne pas modifier les dimensions et le matériel de l'ouvrage;
- b. Ne pas causer d'accumulation de matériel ou de sédiments dans le ponceau ou le fossé;
- c. S'assurer que l'eau de ruissellement provenant de la propriété privée riveraine ne se retrouve pas dans la rue en prévoyant les pentes en conséquence.

Le propriétaire peut nettoyer l'intérieur de la conduite du ponceau de son entrée (enlèvement de sédiment, etc.) si le tout nuit à l'écoulement de l'eau.

## **9. Demande de permis**

Tout propriétaire riverain peut demander un permis pour être autorisé à effectuer des travaux visés à l'article 3.

Cette demande de permis doit être effectuée sur le formulaire décrit à l'annexe II.

En outre, la demande doit être accompagnée du paiement du tarif indiqué au Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie, ainsi que des documents suivants :

- a. Un certificat de localisation confectionné par un arpenteur-géomètre ou un plan d'implantation confectionné par le propriétaire démontrant l'emplacement projeté du ponceau.

Lorsque la demande de permis émane d'un locataire ou d'un occupant du lot riverain, celui-ci doit alors joindre à sa demande de permis le consentement du propriétaire.

## **10. Délivrance d'un permis**

Si le formulaire de demande est complet et est accompagné du paiement du tarif ainsi que des documents requis, le fonctionnaire délivre le permis si les travaux projetés respectent les normes de construction d'un ponceau prévues à l'annexe III du présent règlement.

Le permis est valide pour la durée qu'indique le fonctionnaire, laquelle ne peut excéder 6 mois.

Les travaux autorisés doivent être complétés à l'intérieur de la durée de validité du permis.

Sur demande, le fonctionnaire désigné peut autoriser toute modification au permis, à condition qu'elle respecte les normes de construction de l'annexe III.

## **11. Autorisations ministérielles**

La délivrance d'un permis ne dispense pas son titulaire d'obtenir, si nécessaire, toute autorisation ministérielle ou de faire toute déclaration de conformité requise.

Le titulaire doit également respecter toute condition émanant d'une autorisation ministérielle ou découlant de la déclaration de conformité requise en fonction des lois et règlements en vigueur.

## **12. Cours d'eau**

Si les travaux ont lieu dans un cours d'eau, le titulaire doit obtenir de la MRC toute autorisation requise.

Il doit également respecter toute condition imposée par un règlement provincial ou un règlement de la MRC ou par l'autorisation de la MRC.

### **13. Pouvoirs d'inspection**

Un inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit alors permettre à l'inspecteur d'accéder à la propriété.

S'il constate que des travaux sont effectués sans permis ou sans respecter les conditions applicables, l'inspecteur peut ordonner l'arrêt des travaux, auquel cas il est interdit pour la personne visée de continuer les travaux, à moins d'obtenir un permis ou d'obtenir la levée de l'arrêt des travaux.

### **14. Conditions à respecter durant les travaux**

Les travaux privés doivent respecter les conditions prévues à l'annexe III du présent règlement.

### **15. Maintien d'un ponceau construit sans permis**

Il est interdit pour un propriétaire riverain de maintenir ou de permettre que soit maintenu un ponceau construit sans permis après l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins que ce ponceau n'ait été construit en vertu de la section II du présent règlement.

## **SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **16. Droits acquis**

Tout ponceau, ou aménagement accessoire, dérogatoire au présent règlement, mais construit en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de sa construction, est protégé par droits acquis.

### **17. Remplacement d'un ponceau protégé par droits acquis**

Tout remplacement d'un ponceau, ou d'un aménagement accessoire, protégé par droit acquis, doit être effectué en conformité avec le présent règlement.

Néanmoins, il est permis de modifier, rénover ou de remplacer une composante d'un ponceau ou d'un aménagement accessoire protégé par droits acquis, à condition de ne pas accroître son caractère dérogatoire et d'obtenir un permis à cet effet.

### **18. Infractions**

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ ou maximale de 2 000 \$ dans tout autre cas.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

## 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe  
Maire

Matthieu Ledoux, CPA  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2024-17	1 <sup>er</sup> octobre 2024
Adoption du projet de règlement n° P-2024-17, résolution n° xxx-10-24	1 <sup>er</sup> octobre 2024
Adoption du règlement, résolution n° xxx-xx-24	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	961923

## ANNEXE I

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX

Le présent formulaire constitue une demande d'étude du dossier de demande de travaux municipaux. Veuillez communiquer avec (*insérer le nom du responsable, lien vers le site internet*) pour obtenir plus d'informations.

#### A) Identification

<b>Requérant</b>			
<b>Adresse</b>			
<b>Téléphone</b>		<b>Courriel</b>	
<b>Locataire ou occupant?</b> (Si vous êtes locataire ou occupant, veuillez prendre note qu'une preuve de consentement du propriétaire devra être jointe au présent formulaire :			<input type="checkbox"/>

#### B) Localisation des travaux municipaux demandés

<b>Numéro civique</b>	
<b>Rue</b>	
<b>Numéro de cadastre</b>	

#### C) Identification de la nature des travaux

(*Veuillez uniquement remplir la section applicable*)

##### I. Demande d'installation d'un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires

Justification :	
La demande de permis pour construction d'une entrée charretière est jointe au présent formulaire :	<input type="checkbox"/>

##### II. Demande de modification, rénovation ou remplacement d'un ponceau existant ou d'un aménagement accessoire

Justification et explication du travail requis :
--

\_\_\_\_\_  
Signature du requérant

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE II

## FORMULAIRE – DEMANDE DE PERMIS

Le présent formulaire constitue une demande d'étude du dossier en vue de l'obtention d'un permis de construction d'un ponceau. Veuillez communiquer avec (*insérer le nom du Responsable*) pour obtenir plus d'informations.

A) Identification

<b>Requérant</b>			
<b>Adresse</b>			
<b>Téléphone</b>		<b>Courriel</b>	
<b>Locataire ou occupant?</b> (Si vous êtes locataire ou occupant, veuillez prendre note qu'une preuve de consentement du propriétaire devra être jointe au présent formulaire :			<input type="checkbox"/>

B) Localisation des travaux municipaux demandés

<b>Numéro civique</b>	
<b>Rue</b>	
<b>Numéro de cadastre</b>	

C) Travaux

<b>Date prévue des travaux</b>			
<b>Matériaux</b>	Polyéthylène à haute densité (PEHD)	210 kPa lorsque la circulation automobile n'est pas permise <input type="checkbox"/>	320 kPa pour permettre la circulation automobile <input type="checkbox"/>
<b>Diamètre</b> (600 mm minimal) <i>Inférieur ou supérieur si permis ou exigé par la Municipalité</i>		<b>Longueur du ponceau</b>	
<b>Pente du ponceau</b> (0,5 % minimal)			
Un plan démontrant les dimensions du ponceau, signé par un ingénieur, est joint au présent formulaire :			<input type="checkbox"/>
Si les travaux à être effectués auront lieu dans un cours d'eau, preuve d'autorisation de la Municipalité régionale du comté lorsqu'applicable, est jointe au présent formulaire :			<input type="checkbox"/>
<b>Notes</b>			
<b>Estimé monétaire total</b>			\$
<b>Entrepreneur exécutant des travaux</b>		<b>Numéro RBQ</b>	

## ANNEXE III

### NORME DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU

#### Matériaux exigés pour les ponceaux

Le matériel autorisé pour un ponceau est le suivant :

- Polyéthylène à haute densité (PEHD).

Ce matériel doit être certifié BNQ et offrir une résistance en compression d'au moins :

- 210 kPa lorsque la circulation automobile n'est pas permise (PEHD);
- 320 kPa pour permettre la circulation automobile (PEHD).

Les raccords de conduite doivent être étanches.

#### Diamètre

Le diamètre à utiliser est variable et doit être dimensionné selon les règles de l'art, de façon à permettre l'écoulement hydraulique en conditions de crue.

Le diamètre minimal de tout ponceau est de 600 mm à moins qu'un diamètre inférieur ou supérieur ne soit nécessaire pour respecter les règles de l'art.

#### Longueur de ponceau

L'ouvrage doit être localisé conformément aux dispositions applicables contenues dans le règlement de zonage en vigueur lors de la demande.

La longueur minimale et maximale du ponceau à être installé doit correspondre à la largeur minimale et maximale de l'accès véhiculaire (voie carrossable) autorisé par le règlement de zonage en vigueur lors de la demande, en ajoutant une pente de 2 horizontal pour 1 vertical (2h:1v), ce qui correspond à une pente de 200 %, à chaque extrémité de la voie carrossable jusqu'au fond du fossé.

Les extrémités de ponceau et les pentes sont aménagées avec de l'enrochement de calibre adapté au milieu ou de l'ensemencement de manière à éviter l'érosion ou l'affaissement des abords du ponceau.

#### Normes d'installation

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin d'une épaisseur minimale de 150 mm de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier.

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute son assise en s'assurant également que le radier de celui-ci soit égal ou inférieur au fond du fossé.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Le remblai utilisé autour du ponceau doit être effectué avec un matériel granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier. Le remblai au-dessus du ponceau doit permettre d'éviter à celui-ci de relever lors des périodes de gel et de dégel.

### **Aménagement des extrémités de ponceau**

L'aménagement des extrémités de ponceau doit être réalisé de manière à éviter l'érosion des matériaux de remblai. Chaque extrémité de ponceau doit être stabilisée adéquatement en amont et en aval du ponceau conformément aux dispositions du présent article.

Sans obstruer l'extrémité de la conduite, tout ponceau ou canalisation de fossé doit être muni aux extrémités d'un aménagement construit à partir du fond du fossé jusqu'à la hauteur de la plate-forme de l'entrée et de manière à retenir les matériaux de remblai de l'entrée

Les types d'aménagement des extrémités de ponceau autorisés sont les suivants :

a. Murets de soutènement :

Les murets de soutènement doivent être constitués de blocs de béton préfabriqués approuvés par la Municipalité, ou en béton armé. Les murets en blocs de béton préfabriqués doivent être érigés selon les spécifications du manufacturier.

b. Perré :

La construction du perré doit être réalisée avec de la pierre concassée de 100 à 200 mm de diamètre et disposée sur un géotextile.

### **Aménagement des fossés**

Le fossé de voie publique doit être gazonné dans son intégralité. Tout autre aménagement dans le fossé et ses talus est interdit. Il est toutefois permis d'utiliser un autre recouvrement de sol, notamment dans le fond du fossé par l'enrochement de 100 à 200 mm, lorsqu'il est démontré par le propriétaire riverain que l'engazonnement n'est pas la technique la plus appropriée dans les circonstances.

Tout aménagement doit être effectué de manière à permettre un libre écoulement des eaux et préserver la capacité hydraulique du fossé.

### **Canalisation**

Des regards en PEHD qui répondent aux normes en vigueur pour fins de nettoyage devront être aménagés, à tous les 18 mètres lorsque les tuyaux existants sont canalisés ou à moins de 18 mètres selon le profil du terrain (typographique) pour l'égouttement des eaux. Lors de l'installation d'un ponceau, le niveau doit être conforme pour laisser le ruissellement des eaux

Il faut cependant qu'il y ait présence d'un regard aux 18 mètres pour l'entretien de la canalisation.

Je, Giovanna Mori, secrétaire du greffe à la Municipalité de Sainte-Sophie, certifie que le document reproduit comporte la même information que le document source, en format papier, et que son intégrité est assurée conformément à l'article 17 de la LCCJT. Le document a été numérisé avec l'équipement Toshiba 2525AC, résolution 300 ppp. J'ai détruit le document source à la date de création indiquée dans le logiciel SyGED. Je reconnais que le fait d'apposer mon nom ci-dessus a la même valeur juridique que si j'avais apposé ma signature manuscrite.



## Certificat à la suite de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Règlement n° 1426-2024, amendement au règlement n° 1273-2019 relatif aux travaux d'agrandissement de la caserne Gérald-Beauchamp afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 818 372 \$

Je, France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie certifie que :

- le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de 14 227;
- le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1 433;
- le nombre de demandes faites est de 0.

Je déclare

que le règlement d'emprunt n° 1426-2024 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ou

que le conseil municipal décidera s'il y a lieu, qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Lecture faite

En foi de quoi, je signe le présent certificat,  
le 11 septembre 2024

France Charlebois, OMA,  
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe